

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 20 septembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux congés pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral ou dans le cabinet du ministre président ou d'un ministre d'une communauté ou d'une région", a donné le 16 janvier 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

1. Le fondement légal de l'article 4 du projet n'est pas visé au préambule; de plus, dans la rédaction de ce dernier, il y aurait lieu de tenir compte de la remarque formulée lors de l'examen de l'article 2. En conséquence, il est proposé de remplacer l'alinéa 1er par les quatre alinéas suivants :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3, alinéa 1er, c, inséré par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et le décret du 27 décembre 1993;

Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, notamment l'article 26, 3°;".

.../...

2. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 5, afin de respecter la hiérarchie des normes, il convient de citer l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 et la loi du 31 juillet 1984 (les mots "de redressement" peuvent être omis) avant les arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 1er décembre 1970, 25 novembre 1976 et 16 décembre 1981.

3. On complétera l'alinéa 3, devenant l'alinéa 6, par les mots "... , notamment l'article 23;".

4. L'alinéa 6 doit être omis. Il est certes fait référence à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 qui est visé dans le dispositif du projet mais ledit arrêté royal n'en constitue pas le fondement et le projet ne le modifie pas.

5. A l'alinéa 7, devenant l'alinéa 9, on ajoutera les mots "... , notamment l'article 28;".

6. A l'alinéa 8, devenant l'alinéa 10, on ajoutera les mots "... , notamment l'article 2;".

7. A l'alinéa 9, devenant l'alinéa 11, le mot "chargé" peut être omis.

.../...

Proposant.

Les deux alinéas relatifs aux ministres proposant peuvent être groupés en un seul alinéa. On écrira :

"Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel et du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales :".

*

Le visa de la délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui.

*

Dispositif.

Conformément à l'usage, puisque le projet tend à la modification de plusieurs textes antérieurs, il convient, en principe, de modifier ceux-ci dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Sur cette base, l'article 1er du projet doit en devenir l'article 2; l'article 2 doit en devenir l'article 4; l'article 3 doit en devenir l'article 1er; l'article 4 doit en devenir l'article 3.

.../...

Article 1er (devenant l'article 2).

1. L'article 28, § 1er, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 28. § 1er. Les membres du personnel visés à l'article premier peuvent obtenir du ministre un congé ... (la suite comme au projet)".

L'observation vaut également pour l'article 4 du projet.

2. L'article 28, § 2, en projet appelle une double remarque :

- a) plutôt que de figurer au milieu de dispositions avec lesquelles elle n'entretient pas de rapport direct, la seconde phrase de l'alinéa 1er trouverait mieux sa place dans le paragraphe 1er dont elle formerait l'alinéa 2;
- b) il est suggéré de réunir les dispositions énoncées à l'alinéa 1er, première phrase, ainsi qu'aux alinéas 2, 3 et 4 dans un seul alinéa rédigé comme suit :

"§ 2. L'octroi des congés visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, est subordonné à l'adoption par l'Etat, la Communauté, ou la Région, de dispositions qui permettent à la Communauté française d'obtenir au début de chaque trimestre le remboursement de la rémunération qu'elle a

.../...

payée lors du trimestre précédent au membre du personnel concerné".

Ces deux observations valent également pour les articles 3 et 4 ainsi que, sous réserve de la remarque qui y est formulée, pour l'article 2 du projet.

Article 2 (devenant l'article 4).

Si l'article 12bis, § 3, alinéa 1er, c, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement habilite bien le Gouvernement de la Communauté à fixer d'une manière uniforme pour tous les réseaux subventionnés le régime des congés des membres du personnel subsidié, force est toutefois de constater que jusqu'à présent aucun arrêté fondé sur l'article 26, 3°, de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial n'a fait entrer en vigueur la disposition précitée de la loi du 29 mai 1959. A défaut de compléter à cet égard le projet, le Gouvernement de la Communauté serait sans pouvoir pour adopter l'article 2.

C'est sous cette réserve qu'il est, compte tenu des intentions des auteurs du projet, proposé de rédiger l'article 2, § 1er, en projet comme suit :

"Art. 4. § 1er. Moyennant l'accord préalable de leur pouvoir organisateur, les membres du personnel visés à l'article 1er peuvent obtenir du ministre qui a l'enseignement subven-

.../...

tionné dans ses attributions un congé pour ... (la suite comme au projet)".

Article 3 (devenant l'article 1er).

Afin d'éviter toute contestation sur le régime applicable aux personnes qui, en qualité de stagiaires, exercent des fonctions relevant de la catégorie du personnel administratif, il est, compte tenu des intentions des auteurs du projet, proposé :

a) de rédiger l'article 23, § 1er, en projet comme suit :

"Art. 23. § 1er. Les membres du personnel visés aux articles 1er et 20 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat peuvent obtenir du ministre un congé ... (la suite comme au projet)";

b) de compléter l'article en projet par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"§ 3. Les périodes pendant lesquelles le stagiaire bénéficie du congé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du stage accompli".

.../...

Article 5.

L'article 5 du projet doit être rédigé comme suit :

"Art. 5. Le ministre qui a l'Education dans ses attributions et le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.